

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 235.268 du 28 juin 2016

A. 213.929/XIII-7137

En cause : **la Société anonyme PROPERTY & ADVICE,**
ayant élu domicile chez
Me Benoit HAVET, avocat,
allée de Clerlande 3
1340 Ottignies-Louvain-la-Neuve,

contre :

1. **la Ville de Waremme,**
2. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant toutes deux élu domicile chez
Me Bénédicte HENDRICKX, avocat,
rue de Nieuwenhove 14A
1180 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 octobre 2014 par la société anonyme (S.A.) PROPERTY & ADVICE qui demande l'annulation de la délibération du conseil communal de la ville de Waremme du 28 avril 2014 adoptant définitivement le plan communal d'aménagement (P.C.A.) dit "Saint-Eloi" ainsi que de l'arrêté du 18 juillet 2014 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne approuvant ce plan;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DONNAY, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 23 février 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 mars 2016 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Elodie MARIE, loco Me B. HAVET, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Célia HECQ, loco Me B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. DONNAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 16 juillet 2007, le conseil communal de la ville de Waremme décide de faire procéder à l'élaboration d'un avant-projet de P.C.A. portant sur la zone urbanisable d'environ 29 hectares sise entre le clos de Hesbaye, l'avenue Edmond Leburton, le chemin de Waremme, la chaussée Romaine (N69) et la rue Saint-Eloi.

Les parcelles sur lesquelles portent ce plan (ci-après dénommé : "le P.C.A. Saint-Eloi") sont situées en zone d'habitat, en zone d'habitat à caractère rural ainsi qu'en zone agricole au plan de secteur de Huy-Waremme du 20 novembre 1981.

2. Le 19 décembre 2011, le conseil communal adopte l'avant-projet de P.C.A. Saint-Eloi ainsi que le projet de contenu du rapport des incidences sur l'environnement (R.I.E.), et charge le collège communal de solliciter l'avis préalable de la commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) et du conseil wallon de l'environnement pour le développement durable (CWEDD).

3. Le 21 décembre 2011, la C.C.A.T.M. marque son accord sur le contenu général du R.I.E.

4. Le 28 février 2012, le CWEDD informe la ville de Waremme qu'il a décidé de ne pas émettre d'avis à ce stade de la procédure.

5. La société requérante est propriétaire de plusieurs parcelles (cadastrées section A, n^{os} 551b, 543h, 543l, 543k, 543n) bordant la chaussée Romaine, sur lesquelles sont bâtis des magasins KREFEL et C&A. Elle a par ailleurs acquis deux maisons d'habitation situées sur des parcelles mitoyennes (n^{os} 543d et 543e) afin d'étendre son complexe commercial. L'avant-projet de P.C.A.

affecte ces différents biens en zones de construction pour activité économique mixte (10.1), d'espace extérieur lié à l'activité économique (10.2) et de voiries (40.1).

S'agissant de la zone de construction pour activité économique mixte, les options d'aménagement de l'avant-projet disposent notamment que "sauf situation juridique engagée, cette zone est réservée aux constructions à usage principal d'artisanat, de distribution, de recherche, de petite industrie, de bureau et/ou de services. Les commerces alimentaires et d'équipement de la personne, qui sont des fonctions typiques du cœur de ville, sont exclus".

6. Le 29 juin 2012, la partie requérante introduit une demande de permis d'urbanisme relative à "la démolition des deux habitations et l'extension d'un ensemble de commerces" sur les parcelles cadastrées section A, n° 543d et 543e, sans fournir de précision quant à la destination exacte du bâtiment projeté. Estimant que le dossier ne permet pas d'apprécier sa conformité au futur P.C.A., le fonctionnaire délégué donne sur le projet un avis défavorable. Par un courrier du 27 mars 2013, la partie requérante renonce à cette demande.

7. Le 17 décembre 2012, le service régional d'incendie formule des observations quant aux voies d'accès au nouveau quartier et quant aux prises d'eau.

8. Le 3 mai 2013, le fonctionnaire délégué émet un avis favorable sur le projet de P.C.A.

9. Le 3 juin 2013, le conseil communal adopte provisoirement le P.C.A. Saint-Eloi ainsi que le R.I.E. y afférent et le plan d'expropriation nécessaire à sa mise en œuvre.

10. Du 14 juin au 15 juillet 2013, une enquête publique se tient sur le territoire de la ville; elle suscite le dépôt de deux pétitions et de huit réclamations, parmi lesquelles figure celle de la partie requérante.

11. Le 9 septembre 2013, le CWEDD donne un avis défavorable sur l'opportunité environnementale du projet.

12. Le 21 août 2013, la C.C.A.T.M. émet un avis favorable.

13. Le 28 avril 2014, le conseil communal de Waremmе adopte définitivement le P.C.A. Saint-Eloi, le R.I.E ainsi que la déclaration environnementale y afférents et le plan d'expropriation nécessaire à la mise en œuvre du P.C.A.

Cette délibération, qui constitue le premier acte attaqué, est libellée de la façon suivante :

" Vu les articles 50 et suivants du CWATUPE organisant la procédure d'élaboration des plans communaux d'aménagement (P.C.A.);

Vu sa délibération du 19 décembre 2011 adoptant l'avant-projet du P.C.A. dit «St-Eloi» et le projet de contenu du rapport d'incidences sur l'environnement (R.I.E.);

Vu l'avis du Conseil wallon pour l'Environnement et le Développement durable (C.W.E.D.D.) du 28 février 2012 décidant de ne pas remettre d'avis à ce stade et d'attendre les résultats du Rapport d'Incidences sur l'Environnement pour se prononcer;

Vu l'avis de la Commission Consultative d'Aménagement du Territoire et de Mobilité de Waremme du 21 décembre 2011;

Vu le Rapport d'Incidences sur l'Environnement;

Vu le plan d'expropriation annexé à la présente;

Vu l'avis favorable rendu par le Fonctionnaire délégué en date du 3 mai 2013, conformément à l'article 51, § 1^{er}, du CWATUPE;

Vu sa délibération du 3 juin 2013 adoptant provisoirement le projet du P.C.A. dit «St-Eloi» accompagné du R.I.E. et du plan d'expropriation nécessaire à sa mise en œuvre;

Attendu qu'une enquête publique a été réalisée du 14 juin au 15 juillet 2013 dans les conditions visées aux articles 4 et 51 du CWATUPE, une réunion d'information publique s'étant tenue le 19 juin 2013;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique du 22 juillet 2013;

Vu la déclaration environnementale synthétisant les observations, réclamations et avis formulés durant l'enquête publique;

Considérant que le plan d'aménagement a été modifié en conséquence, les adaptations consenties (suppression d'une des liaisons piétonnes conduisant au clos des Mésanges, agrandissement de la zone de construction 10.1 le long de la voirie accédant à la N69...) n'étant pas de nature à remettre en question la conception de l'aménagement et ne requérant dès lors pas une nouvelle consultation publique;

Attendu, par ailleurs, qu'un phasage a été intégré aux options d'aménagement, la première phase du projet visant la création de la partie centrale du périmètre et sa connexion avec le carrefour de la N69, la rue Saint-Eloi et l'avenue Edmond Leburton;

Considérant, dès l'instant où le R.I.E. retient que «l'effet cumulatif des projets résidentiels et industriels mènerait à une paralysie du système A3-E40 Waremme et générerait des trafics de transit et de fuite conséquentes sur des voiries de gabarit restreint», la réalisation d'un giratoire au carrefour de la N69, la rue St-Eloi et la rue Hyacinthe Docquier apparaît comme une condition préalable à la mise en œuvre du P.C.A.;

Attendu que les conditions relatives à la réalisation de cette infrastructure traversant le domaine public régional sont fixées en concertation avec la DGO1 -

«Routes et Bâtiments», un équipement indispensable à la réalisation d'un investissement privé ne pouvant néanmoins être financé par les pouvoirs publics;

Vu, à cet égard, le projet de convention relative au financement et la réalisation du giratoire et de l'éclairage public au carrefour St-Eloi établie entre la S.P.R.L. LUMOB - propriétaire des parcelles visées par la première phase du plan d'aménagement - la ville et le S.P.W.-DGO1 «Routes et Bâtiments», annexé à la présente;

A l'unanimité,

Adopte le P.C.A. dit «St-Eloi», accompagné du R.I.E. et de la déclaration environnementale tels que modifiés suite à l'enquête publique, ainsi que le plan d'expropriation nécessaire à la mise en œuvre du plan d'aménagement".

14. Le 23 juin 2014, la partie requérante introduit une nouvelle demande de permis d'urbanisme portant sur le même objet que sa précédente demande; le dossier qui y est joint précise que "le projet propose d'affecter le bâtiment projeté de 1.691 m² à des commerces devant disposer d'une vitrine à vocation sous-régionale".

15. Par un courrier du 14 juillet 2014, le fonctionnaire délégué informe la ville de Waremme que le dossier transmis est complet.

16. Dans le cadre d'une note du 16 juillet 2014, la direction de l'aménagement local de la direction générale de l'aménagement du territoire, du logement, du patrimoine et de l'énergie (DGO4) émet un avis favorable quant à l'approbation du P.C.A.

17. Le 18 juillet 2014, le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité approuve le P.C.A. Saint-Eloi, le plan d'expropriation et ses annexes; il déclare également d'utilité publique l'acquisition de certaines parcelles.

Cet arrêté, qui constitue le second acte attaqué, est libellé comme suit :

" Vu le Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie, notamment les articles 47 et suivants;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 décembre 2011, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 21 novembre 2013, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2009 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, notamment l'article 12, 1^o;

Vu la Déclaration de politique régionale approuvée par le Parlement wallon en sa séance du 17 juillet 2009;

Vu le schéma de développement de l'espace régional adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999;

Vu le plan de secteur de Huy-Waremme adopté définitivement par arrêté royal 20 novembre 981;

Vu le schéma de structure communal de Waremme adopté définitivement par le conseil communal le 19 avril 2010;

Vu la délibération du 16 juillet 2007 du Conseil communal décidant l'élaboration d'un plan communal d'aménagement dit «Saint-Eloi» à Waremme [...];

Vu la délibération du 24 septembre 2007 du Conseil communal désignant le bureau d'étude «AWP + E» comme auteur de projet;

Vu la délibération du 19 décembre 2011 du Conseil communal adoptant l'avant-projet de plan communal d'aménagement précité et fixant le contenu du rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis du 21 décembre 2011 de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales;

Vu l'avis du 28 février 2012 du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable sur le contenu du rapport sur les incidences environnementales;

Vu le rapport sur les incidences environnementales établi par le bureau d'étude «AWP + E»;

Vu l'avis du 6 mai 2013 du Fonctionnaire délégué de la Direction de Liège 2;

Vu la délibération du 3 juin 2013 du Conseil communal adoptant provisoirement le projet de plan communal d'aménagement dit «Saint-Eloi» accompagné du rapport sur les incidences environnementales et du plan d'expropriation et chargeant le collège communal de le soumettre à enquête publique;

Vu la délibération du Conseil communal de Waremme du 28 avril 2014 décidant d'adopter définitivement :

- le plan communal d'aménagement dit «Saint-Eloi»;
- le plan d'expropriation pour cause d'utilité publique qui y est joint;
- ainsi que la déclaration environnementale;

Vu l'accusé de réception du 14 juillet 2014 du Fonctionnaire délégué de la Direction de Liège 2;

Considérant que le périmètre du plan couvre une surface de 38,6 hectares parmi lesquels 29,2 hectares de zone d'habitat et 9,4 hectares en zone agricole;

Considérant que le périmètre du plan est défini au nord par l'avenue Leburton, à l'est par le chemin de Waremme à Lantremange, au sud par la chaussée Romaine (N69) et la rue Saint-Eloi et à l'ouest par le chemin de Hesbaye;

Considérant que le plan a pour objectif de planifier l'urbanisation des terrains non urbanisés situés au centre du périmètre; que ces terrains constituent une des principales réserves foncières en zone d'habitat de la commune de Waremme;

Considérant que le plan vise à la fois à apporter une réponse aux besoins en logements de la commune en proposant des logements unifamiliaux et collectifs et à la création d'un quartier multifonctionnel dense regroupant des équipements collectifs, des commerces et des espaces publics conviviaux;

Considérant que le plan prévoit la création maillée d'un réseau de voirie et de circulations pour les modes doux;

Considérant que l'avant-projet de plan communal d'aménagement a fait l'objet d'un rapport sur les incidences environnementales qui confirme les options d'aménagement initiales moyennant la prise en compte de recommandations;

Considérant que les recommandations du rapport sur les incidences environnementales ont été prises en considération;

Considérant que le plan et le rapport sur les incidences environnementales qui l'accompagne apportent une réponse adéquate aux problèmes de mobilités, d'intégration paysagère des nouvelles constructions et d'égouttage;

Considérant, dès lors, que le plan et ses options urbanistiques et architecturales constituent un bon aménagement pour la zone concernée en ce qu'elles préconisent une mixité fonctionnelle et un développement parcimonieux et équilibré desdites fonctions;

Considérant que le projet s'inscrit dans les options de la mise en œuvre du schéma de développement de l'espace régional en ce qui concerne les points suivants :

- en créant un quartier structuré (point I.1. «Aménager en structurant» et point I.4. «Structurer les villes et les villages», en particulier les paragraphes B. «Densifier l'urbanisation», C. «Articuler le centre et les quartiers tout en structurant ceux-ci» et E. «Rendre la structure spatiale plus lisible»);
- en créant des logements diversifiés (point IV.2. «Répondre aux besoins en logements», en particulier : «Produire des logements adaptés» et «Réguler le marché dans les zones à forte pression foncière»);
- en créant un quartier multifonctionnel (point IV.3. «Répondre aux besoins en commerces, équipements et services»);

Considérant que le projet s'inscrit pleinement dans les options d'aménagement définies par le schéma de structure communal, notamment en ce qui concerne les densités en logement préconisées et la mixité des fonctions en zone d'habitat;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 14 juin 2013 au 15 juillet 2013;

Vu le procès-verbal de la réunion accessible au public du 19 juin 2013 et celui de clôture de l'enquête publique;

Vu l'avis du 21 août 2013 de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité;

Vu l'avis du 9 septembre 2013 du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 14 lettres de réclamations ou observations (dont une pétition de 18 signatures);

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée conformément au prescrit légal;

Considérant que les réclamations et observations émises pendant l'enquête publique portaient principalement sur les points suivants :

- les inquiétudes des riverains du clos des Mésanges quant à la possible perte de tranquillité du quartier et à l'augmentation du trafic à travers ledit clos;
- les difficultés techniques en matière d'évacuation des eaux via le réseau d'égouttage existant;

- l'augmentation généralisée du trafic automobile sur la rue Saint-Eloi et l'avenue Leburton;

Considérant que la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité de Waremme a remis un avis favorable sur le projet de plan;

Considérant que le Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable a remis un avis défavorable; qu'il remet en cause l'implantation en zone agricole d'un bassin d'orage et d'une voirie d'accès secondaire au quartier;

Considérant que suite à l'enquête publique le projet a été remanié afin de tenir compte des remarques des riverains, de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de la mobilité et du Conseil wallon de l'environnement pour le développement durable;

Considérant que l'emprise du bassin d'orage sur la zone agricole a été réduite afin de minimiser l'impact sur les terrains agricoles;

Considérant que l'implantation de la voirie secondaire d'accès n'a pas été modifiée car cet équipement est compatible avec la zone agricole et son impact est minime;

Considérant que le plan a été modifié après l'enquête publique sans qu'il soit procédé à une nouvelle enquête publique, conformément aux dispositions de l'article 51, § 4;

Considérant en effet que ces modifications résultent de la prise en compte de diverses remarques émises lors de l'enquête publique et peuvent être considérées comme mineures;

Considérant que, dans sa délibération d'adoption définitive et dans la déclaration environnementale qui lui est annexée, le Conseil communal a répondu de manière motivée aux remarques émises au cours de l'enquête publique et aux avis;

Considérant que pour faciliter la concrétisation des options du plan communal d'aménagement, les pouvoirs publics devront pouvoir éventuellement avoir recours à l'expropriation;

Considérant donc que la Commune a fait réaliser un plan d'expropriations soumis aux mêmes procédures que le plan communal d'aménagement;

Considérant que la procédure d'adoption définitive des documents a été respectée;

Considérant que le plan communal d'aménagement dit «Saint-Eloi» répond au prescrit régional et peut être considéré comme un bon outil d'aménagement d'un nouveau quartier et d'intégration à l'environnement bâti et non-bâti;

ARRETE

Article 1^{er} :

Est approuvé le plan communal d'aménagement dit «Saint-Eloi» à Waremme [...].

Article 2 :

Le plan d'expropriation, tel qu'il est contenu dans la délibération du 28 avril 2014 du Conseil communal de Waremme et ses annexes est approuvé.

Article 3 :

L'acquisition des parcelles figurées au plan est déclarée d'utilité publique. En conséquence, la commune de Waremme est autorisée à procéder à l'expropriation des parcelles indispensables à la réalisation du plan communal d'aménagement figurées sous teinte bleue au plan des expropriations et reprises au tableau des emprises".

Il a fait l'objet de l'affichage visé à l'article L.1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation le 25 juillet 2014. Il a par ailleurs été publié par mention au Moniteur belge du 6 août 2014.

18. Le 3 novembre 2014, le collège communal de Waremme refuse le permis d'urbanisme sollicité par la partie requérante;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 1^{er}, 48 et 49 du CWATUPE, des articles 14, paragraphe 2, 43 et 49 du Traité instituant la Communauté européenne (ci-après CE), de l'article 15 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur, de l'insuffisance des motifs, du principe de proportionnalité et de l'excès de pouvoir"; qu'elle conteste la prescription 10.1 du P.C.A. litigieux, en ce qu'elle exclut des zones de construction pour activités économiques mixtes "les commerces alimentaires ou d'équipement de la personne";

Considérant qu'à son estime, cette disposition constitue, d'une part, une restriction à la liberté d'établissement au sens de l'article 43 du Traité C.E., dans la mesure où elle "a pour effet de gêner et de rendre moins attrayant l'exercice, par des opérateurs économiques d'autres Etats membres, de leurs activités sur le territoire de la commune de Waremme", et, d'autre part, une limitation à l'accès ou à l'exercice d'une activité de service visée à l'article 15 de la directive 2006/123/CE; qu'elle soutient que, pour être admissible au regard des dispositions précitées, une telle restriction doit être à la fois justifiée par des raisons impérieuses d'intérêt général et proportionnelle; qu'elle se prévaut à cet égard de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 24 mars 2011, Commission c/Royaume d'Espagne (C-400/08), dont il ressortirait, d'une part, que des objectifs purement économiques ne peuvent constituer une raison impérieuse d'intérêt général, et, d'autre part, que les raisons susceptibles d'être invoquées par un Etat membre afin de justifier une dérogation au principe de la liberté d'établissement doivent être accompagnées d'une analyse, étayée par des éléments précis, de l'opportunité et de la proportionnalité de la mesure restrictive adoptée; qu'elle relève que la directive 2006/123/CE serait plus restrictive encore en prohibant toute limitation à la liberté d'établissement basée sur

des motifs de nature économique même lorsque cette mesure est également justifiée par d'autres types de motifs;

Considérant que, s'appuyant sur la déclaration environnementale et le R.I.E., la partie requérante fait valoir que la limitation litigieuse est motivée par un souci de préservation des commerces du centre-ville qui, étant d'ordre économique, à tout le moins partiellement, ne peut pas être considéré comme un motif impérieux d'intérêt général, et qu'en tout état de cause, ni la déclaration environnementale accompagnant l'acte attaqué ni le R.I.E. ne contiennent une analyse précise et étayée de l'opportunité de la mesure;

qu'elle estime également qu'en l'absence de motifs liés à l'aménagement du territoire, l'urbanisme ou l'environnement, la commune a outrepassé l'habilitation que lui confère l'article 49 du CWATUPE;

Considérant que la partie requérante soulève encore que l'acte attaqué contrevient au principe de proportionnalité consacré tant par le droit belge que par le droit européen, dès lors qu'il ne démontre pas que la restriction est proportionnelle à l'objectif recherché; qu'elle relève à cet égard que l'autorité n'a pas pris la peine de répondre à la proposition formulée dans le R.I.E. d'autoriser dans la zone les commerces de plus de 700 m² devant disposer d'une vitrine à vocation sous-régionale ou dont les articles sont volumineux;

Considérant qu'à titre subsidiaire, la partie requérante sollicite que soit posée une question préjudicielle à la Cour de justice en cas d'"incertitude quant à l'un des points de droit européen développés ci-dessus";

Considérant qu'en réplique, la partie requérante maintient que le Traité instituant la Communauté européenne et la directive 2006/123/CE sont bien applicables à l'espèce;

Considérant qu'à cet égard, elle souligne tout d'abord que les parties adverses ne démontrent pas que l'ensemble des éléments de l'affaire en cause se cantonnent à l'intérieur de l'Etat belge; qu'elle relève que l'arrêt LOVASIO, n° 188.277 du 27 novembre 2008, cité par les parties adverses, ne concernait pas, comme en l'espèce, un acte à portée réglementaire, et se prévaut elle-même de l'arrêt S.A. LA RENAISSANCE, n° 212.886 du 2 mai 2011;

Considérant qu'elle affirme également que la directive 2006/123/CE a un champ d'application plus large que le Traité lui-même, puisque, selon son

article 2.1., elle s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre;

Considérant que la partie requérante estime ensuite que l'article 45 du Traité C.E. ne trouve pas à s'appliquer dans le cas présent dès lors que la notion d'"activités participant [...] à l'exercice de l'autorité publique" vise les "services" au sens de l'article 50 du Traité, et non tous les actes émanant des autorités publiques; qu'elle souligne que, dans le cas de l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt A.S.B.L. ASSOCIATION NATIONALE DES GEOMETRES-EXPERTS IMMOBILIERS, n° 176.534 du 8 novembre 2007, cité par les parties adverses, la question n'était pas de déterminer si le plan de lotissement était une tâche d'autorité publique mais bien de savoir si l'élaboration de ce plan par un auteur de projet - lui-même prestataire de services - pouvait recevoir cette qualification;

Considérant qu'elle estime encore que, même si elle s'inscrit dans une réglementation relative à l'aménagement du territoire, la disposition 10.1, eu égard à la justification qui en est donnée dans la déclaration environnementale et au contenu du R.I.E., vise en fait une régulation des implantations commerciales sur le territoire communal et ne peut être qualifiée de règle d'aménagement urbain; qu'à cet égard, elle renvoie au vade-mecum relatif à la mise en œuvre de la directive ainsi qu'à l'arrêt S.A. LA CITADELLE et consorts, n° 228.950 du 28 octobre 2014, qui précise la démarcation entre la police de l'aménagement du territoire et celle des implantations commerciales;

Considérant que la partie requérante rappelle par ailleurs que l'article 15 de la directive impose qu'une limite territoriale soit justifiée par une raison impérieuse d'intérêt général et que, dès avant l'adoption de la directive, le Traité C.E. imposait des obligations très précises quant aux motifs impérieux d'intérêt général susceptibles de justifier une restriction à la liberté d'établissement; qu'à son estime, nonobstant les différents éléments de justifications de la prescription 10.1 évoqués par les parties adverses, le motif avancé par la déclaration environnementale comme étant "la raison pour laquelle la ville souhaite maintenir les options du P.C.A. en l'état" n'en reste pas moins la concurrence entre le centre urbain et la périphérie;

Considérant qu'elle constate également l'absence d'analyse précise de l'opportunité de la mesure, et considère en outre qu'en l'absence de démonstration de motifs liés à l'aménagement du territoire, l'urbanisme ou l'environnement, l'autorité a outrepassé l'habilitation conférée par l'article 49 du CWATUPE;

Considérant enfin que la partie requérante souligne que les parties adverses ne démontrent pas que d'autres mesures n'entravant pas la liberté

d'établissement n'auraient pas permis d'atteindre les objectifs de sécurité routière et de mobilité allégués, dont elle conteste au demeurant la réalité; que, selon elle, la pertinence et la proportionnalité d'une mesure d'interdiction pure et simple de certains commerces dans la zone litigieuse est d'autant plus douteuse que des commerces du même type sont déjà bien représentés sur des parcelles voisines présentant les mêmes caractéristiques en termes de mobilité; qu'elle relève également que le P.C.A. "extension du zoning de Waremmé" adopté par un arrêté du 4 juin 2010, qui couvre l'autre côté de la chaussée Romaine, n'exclut de la zone d'activité économique mixte que "les commerces de détails aux particuliers", permettant ainsi les activités et installations de distribution relatives au secteur alimentaire ou d'équipement de la personne; qu'elle estime que la première partie adverse devait justifier cette différenciation dans l'acte attaqué, de même qu'elle devait répondre à la suggestion du R.I.E. concernant certains commerces de plus de 700 m²;

Considérant que, dans son dernier mémoire, la partie requérante insiste sur ce que les actes attaqués peuvent "avoir des implications pour les ressortissants des autres Etats membres et par conséquent que la liberté d'établissement reconnue par l'article 49 du T.F.U.E. ainsi que la libre prestation de services reconnue par l'article 56 du T.F.U.E. sont applicables au cas d'espèce"; que, pour le surplus, elle souligne que, dans leurs derniers mémoires, "les parties adverses tentent à nouveau de substituer des motifs d'accessibilité aux réels motifs ayant justifié la limitation litigieuse", qu'"elles s'appuient sur certains passages du SDER à cet effet" et qu'elles "tentent, en ce faisant, de livrer une motivation a posteriori de l'acte attaqué, ce qui ne peut être admis selon la jurisprudence constante de Votre Conseil";

Considérant que, dans leurs derniers mémoires, les parties adverses rappellent les objectifs du SDER, citent des extraits du rapport sur les incidences environnementales concernant la mobilité et écrivent ce qui suit :

" [...]

La déclaration environnementale justifie l'interdiction contenue dans la prescription 10.1 de l'acte attaqué de la manière suivante :

«La motivation est la même que celle du schéma de structure communal à savoir : donner toutes les chances au tissu commercial du centre de Waremmé de se maintenir notamment en évitant de créer une offre attractive dans les secteurs typiques du 'Shopping urbain' (pouvoir faire du lèche-vitrine en bénéficiant du dynamisme du secteur Horeca, pouvoir combiner plusieurs activités lors d'un déplacement en cœur de ville sans devoir reprendre sa voiture entre chaque lieu,...).

C'est la raison pour laquelle la ville souhaite maintenir les options du P.C.A. en l'état. Les terrains situés le long de la N69 doivent être réservés aux fonctions qui, intrinsèquement, nécessitent des surfaces élevées et des facilités d'accès».

Compte tenu des éléments exposés, force est donc bien de constater que l'option retenue au P.C.A. précisant le plan de secteur a été élaborée par l'auteur de l'acte attaqué en prenant en considération, notamment, le SDER. L'option retenue vise dès lors principalement à satisfaire les objectifs majeurs prescrits par le SDER, à savoir notamment l'amélioration de l'accessibilité du territoire wallon, une meilleure gestion de la mobilité ainsi que la création d'emplois et de richesses.

La motivation retenue dans la déclaration environnementale, critiquée par Monsieur l'Auditeur, répond dès lors bien à l'ensemble de ces objectifs.

Si le rapport sur les incidences environnementales mentionne succinctement que les quartiers entourant le noyau central seront structurés en complémentarité avec celui-ci, sans entrer en concurrence avec le centre, force est bien de constater qu'il ne s'agit en l'espèce nullement d'un motif essentiel justifiant la limitation critiquée.

En effet, il ressort du rapport des incidences environnementales, ainsi que, notamment, de la déclaration environnementale, que l'auteur de l'acte attaqué a considéré que l'option retenue au P.C.A. se justifiait par une meilleure gestion de la mobilité, conformément aux objectifs fixés par le SDER et que le P.C.A. se doit de respecter.

Les actes entrepris faisant l'objet du présent recours en annulation rencontrent donc parfaitement les objectifs fixés par le SDER, ainsi que l'ensemble des éléments exposés le démontrent.

C'est la raison pour laquelle l'option retenue par l'auteur des actes entrepris a dès lors été de continuer la zone d'activité économique mixte existante (magasin BRANTANO-KREFEL) en y incluant les zones de maisons (reprises dans le cadre de l'avant-projet en zone d'habitat) en délimitant toutefois le type d'affectation en raison de l'impact sur la mobilité que représente le développement hors périphérie de commerces de détails, d'équipements de la personne ou alimentaires.

Il ne peut nullement être contesté que l'implantation de commerces de détails semi-courants légers que sont les équipements de la personne (vêtements et chaussures) ou courants (alimentaires) hors périphérie et dans le cas présent dans une zone non desservie effectivement par les transports en commun et inadaptée pour la pratique des modes doux :

- ne répondrait pas aux objectifs régionaux et communaux de prendre les mesures d'aménagement permettant de réduire le trafic de la voiture individuelle;
- serait susceptible en raison de la fréquence liée à ces achats d'affecter la sécurité routière au niveau de cette voirie de transit.

La mise en œuvre de la prescription 10.1 critiquée est proportionnelle aux motifs recherchés, étant entendu que le P.C.A. a permis d'affecter cette zone en zone d'habitat au plan de secteur à des activités de services d'artisanat, de bureaux mais aussi de commerces (à l'exception des seuls commerces d'équipement de la personne et alimentaires), les commerces d'équipements de la maison, semi-lourds-lourds étant les bienvenus et pouvant se justifier. Il ne convient dès lors nullement de considérer, comme le fait Monsieur l'Auditeur dans son rapport, que la limitation portant sur la zone 10.1 reposerait sur des motifs ne relevant pas principalement de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme mais bien de la police des implantations commerciales";

Considérant que, selon la jurisprudence constante de la Cour de justice de l'Union européenne, les dispositions du T.F.U.E. relatives à la libre prestation des

services et à la liberté d'établissement ne sont pas applicables à des activités dont l'ensemble des éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre;

Considérant que le Conseil d'Etat, dans son arrêt du 20 décembre 2012, KERKHOVE et consorts, n° 221.877, s'est lui-même exprimé de la manière qui suit :

" aucun des éléments pertinents du présent litige ne présente un lien de rattachement avec la situation envisagée à l'article 49 du T.F.U.E.; [...] la Cour de justice a jugé que «les dispositions du traité invoquées en l'occurrence ne peuvent être appliquées à des activités dont tous les éléments pertinents se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat membre» (en ce sens, notamment, arrêts du 19 mars 1992, BATISTA MORAIS, C-60/91, Rec. p. I-2085, point 8, ainsi que du 16 février 1995, AUBERTIN e.a., C-29/94 à C-35/94, Rec. p. I-301, point 9) et que savoir si tel est le cas dépend de la constatation de fait qu'il appartient à la juridiction nationale d'établir (voir, notamment, arrêts du 23 avril 1991, HOFNER et ELSER, C-41/90, Rec. p. I-1979, point 37, et du 28 janvier 1992, STEEN, C-332/90, Rec. p. I-341, point 9); [...] en l'espèce, le lieu où l'implantation commerciale est prévue se situe sur le territoire belge, [...] l'entreprise demandeuse de l'autorisation est une entreprise constituée selon le droit belge et installée en Belgique tandis que les parties requérantes sont des entreprises, au sens du droit de l'Union, également implantées en Belgique; [...] aucun élément pertinent de la situation ne se rattache au droit de l'Union";

Considérant qu'en l'espèce, la partie requérante, société de droit belge, établie en Belgique, conteste une mesure affectant des parcelles de terrain situées sur le territoire belge sans faire état d'un quelconque lien avec un autre Etat membre de l'Union européenne; qu'elle se limite, dans le cadre de son mémoire en réplique, à avancer que "l'acte attaqué ne constitue pas une décision individuelle mais bien un acte à portée réglementaire, abstrait, impersonnel et général, susceptible d'application future nouvelle dans un nombre illimité d'espèces" et que "d'autres situations qui ne se cantonneraient pas à l'intérieur de l'Etat belge sont donc susceptibles d'être affectées par les dispositions du plan communal d'aménagement révisionnel attaqué"; qu'elle le répète dans son dernier mémoire;

Considérant que son argumentation abstraite et hypothétique ne permet pas de rattacher la situation dans laquelle se trouve la partie requérante à celles envisagées par le droit primaire de l'Union;

Considérant que le caractère réglementaire du P.C.A. litigieux ne dispense pas la partie requérante d'établir l'existence d'un élément concret d'extranéité pour revendiquer à son profit l'application des libertés garanties dans l'Union;

Considérant qu'ainsi, statuant sur un recours introduit contre l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 octobre 2009 relatif à

certaines antennes émettrices d'ondes électromagnétiques, le Conseil d'Etat, dans l'arrêt du 27 juin 2011, S.A. MOBISTAR, n° 214.183, a considéré ce qui suit : "les articles 49 et 56 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne posent les principes de base de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services; [...] ils prohibent toute distinction en fonction de la nationalité; [...] la requérante ne fait état d'aucun élément d'extranéité qui entraînerait une limitation à la libre prestation des services; [...] il s'ensuit que les dispositions invoquées ne sont pas pertinentes et que par conséquent, le moyen n'est pas fondé en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions";

Considérant de même, que l'arrêt n° 230.027 du 29 janvier 2015, A.S.B.L. RECUPEL, a rejeté le moyen pris de la liberté d'établissement et de la libre prestation de service dirigé contre les articles 11, 2°, et 22, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 septembre 2010 instaurant une obligation de reprise de certains déchets, au motif qu'aucune des personnes morales à la cause n'était enregistrée dans un autre pays membre de l'Union européenne;

Considérant au demeurant, qu'en l'espèce, la disposition 10.1 du P.C.A. mise en cause par le moyen s'applique à seulement dix parcelles, dont sept appartiennent à la partie requérante elle-même; que durant l'enquête publique, aucun des propriétaires des trois autres parcelles affectées en "zone de construction pour activités économiques mixtes" n'a estimé devoir introduire une quelconque réclamation; qu'on n'aperçoit pas dès lors à quel ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne la limitation contestée par la partie requérante pourrait faire grief ni quelle prestation transfrontalière elle serait susceptible d'entraver;

Considérant que le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris des articles 26, 49 et 56 du T.F.U.E. (anciennement, articles 14, 43 et 49 C.E.);

Considérant qu'il en va de même en ce qu'il est pris de la violation de l'article 15 de la directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur;

Considérant qu'en effet, en disposant que "la présente directive s'applique aux services fournis par les prestataires ayant leur établissement dans un Etat membre", l'article 2, § 1^{er}, de la directive limite ses bénéficiaires potentiels aux "prestataires" qui sont établis dans un Etat de l'Union européenne; que rien dans la directive ne laisse penser que ses auteurs auraient entendu s'écarter de la règle selon laquelle les libertés fondamentales garanties dans l'Union ne s'appliquent pas lorsque tous les éléments pertinents de l'activité se cantonnent à l'intérieur d'un seul Etat;

Considérant qu'à cet égard, on rappelle que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tel qu'interprété par la Cour de justice, occupe en principe un rang supérieur à celui du droit dérivé (dont relève la directive 2006/123/CE); que le droit dérivé est donc en principe soumis au droit primaire;

Considérant que l'article 3, § 3, de la directive le confirme d'ailleurs expressément :

" Les Etats membres appliquent les dispositions de la présente directive conformément aux règles du Traité régissant le droit d'établissement et la libre circulation des services";

Considérant que l'exigence d'un élément d'extranéité est encore révélé par les considérants de la directive, lesquels précisent notamment ce qui suit :

" (5) [...] Etant donné que les obstacles au marché intérieur des services affectent aussi bien les opérateurs qui souhaitent s'établir dans d'autres Etats membres que ceux qui fournissent un service dans un autre Etat membre sans s'y établir, il convient de permettre aux prestataires de développer ses activités de services au sein du marché intérieur soit en s'établissant dans un Etat membre, soit en faisant usage de la circulation des services. Les prestataires devraient être en mesure de choisir entre ces deux libertés, en fonction de leur stratégie de développement dans chaque Etat membre.

[...]

(36) La notion de «prestataire» devrait recouvrir toute personne physique ressortissante d'un Etat membre ou personne morale qui exerce une activité de services dans un Etat membre, en se prévalant soit de la liberté d'établissement, soit de la libre circulation des services";

Considérant ainsi, qu'à défaut de démonstration d'un facteur de rattachement au droit de l'Union européenne, la partie requérante ne peut se prévaloir du bénéfice de la directive 2006/123/CE;

Considérant que, dès lors qu'il n'existe aucun doute quant à la portée de ces dispositions et principes, il n'y a pas lieu d'interroger la Cour de justice de l'Union européenne;

Considérant que la partie requérante soutient que la première partie adverse a excédé sa compétence en se fondant, pour définir l'affectation de la zone 10.1, sur des motifs étrangers à l'aménagement du territoire; qu'à son estime, la limitation du type de commerces autorisés dans cette zone vise en réalité une régulation des implantations commerciales sur le territoire communal;

Considérant que l'article 1^{er} du CWATUPE est rédigé comme suit :

- " § 1^{er}. Le territoire de la Région wallonne est un patrimoine commun de ses habitants.

La Région et les autres autorités publiques, chacune dans le cadre de ses compétences et en coordination avec la Région, sont gestionnaires et garants de l'aménagement du territoire. Elles rencontrent de manière durable les besoins sociaux, économiques, énergétiques, de mobilité, patrimoniaux et environnementaux de la collectivité par la gestion qualitative du cadre de vie, par l'utilisation parcimonieuse du sol et de ses ressources, par la performance énergétique de l'urbanisation et des bâtiments et par la conservation et le développement du patrimoine culturel, naturel et paysager.

§ 2. L'aménagement du territoire est conçu au moyen du schéma de développement de l'espace régional, du schéma de structure communal et du rapport urbanistique et environnemental.

§ 3. L'aménagement du territoire et l'urbanisme sont fixés par les plans et les règlements suivants :

- 1° les plans de secteur;
- 2° les plans communaux d'aménagement;
- 3° les règlements régionaux d'urbanisme;
- 4° les règlements communaux d'urbanisme";

Considérant que dans le cadre de l'élaboration d'un P.C.A., une commune est donc fondée à prendre en compte notamment des besoins de nature économique et de mobilité;

Considérant qu'en l'espèce, le P.C.A. litigieux définit de la manière suivante l'affectation de la zone 10.1 :

- " Constructions pour activité économique mixte

Sauf situation juridique engagée, cette zone est réservée aux constructions à usage principal d'artisanat, de distribution, de recherche, de petite industrie, de bureaux et/ou de services. Les commerces alimentaires et d'équipement de la personne, qui sont des fonctions typiques du cœur de ville, sont exclus.

Le logement de l'exploitant ou du personnel de gardiennage peut être admis pour autant que la sécurité ou la bonne marche de l'entreprise l'exige";

Considérant que la déclaration environnementale annexée à la délibération adoptant définitivement le P.C.A. justifie l'exclusion de certains types de commerces dans cette zone - et rejette la réclamation introduite à cet égard par la partie requérante - de la manière qui suit :

- " la motivation est la même que celle du schéma de structure communal, à savoir : donner toutes les chances au tissu commercial du centre de Waremmes de se maintenir, notamment en évitant de créer en périphérie une offre attractive dans les secteurs typiques du «shopping urbain» (pouvoir faire du lèche-vitrine en bénéficiant du dynamisme du secteur Horeca, pouvoir combiner plusieurs activités lors d'un déplacement en cœur de ville sans devoir nécessairement reprendre sa voiture entre chaque lieu,...). C'est la raison pour laquelle la ville souhaite maintenir les options du P.C.A. en l'état. Les terrains situés le long de la

N69 doivent en effet être réservés aux fonctions qui, intrinsèquement, nécessitent des surfaces élevées et des facilités d'accès";

Considérant par ailleurs, que s'agissant des "zones d'activité économique mixtes", le rapport sur les incidences environnementales contient le passage suivant :

" Relevons que cette zone, sauf situation juridique engagée, devrait être réservée aux activités artisanales, de services, de recherche. Par ailleurs, les commerces de détail y seraient interdits de manière à exclure les commerces de l'équipement quotidien de la personne (textile, chaussure...) et le secteur alimentaire, afin de contrer la tendance qu'ont certaines enseignes de délocaliser les activités le long de routes régionales au détriment des centres urbains. Une exception est cependant envisageable pour les entreprises devant disposer d'une vitrine commerciale à vocation sous-régionale ou dont les articles sont volumineux et ne pouvant trouver l'intérêt de leur localisation dans le centre-ville. Leur surface ne devrait toutefois pas être inférieure à 700 m².

[...] Comme déjà évoqué dans la partie du rapport dédiée aux activités économiques, la zone d'activité économique mixte devrait être réservée aux activités artisanales, de services, de recherche, et interdites pour les commerces de détail afin d'éviter l'implantation de ce type de surface le long de la chaussée Romaine au détriment du centre urbain";

Considérant que les préoccupations d'organiser la mobilité et de valoriser le noyau urbain font partie des raisons qui peuvent amener l'autorité à adopter des mesures spécifiques lors de l'élaboration d'un plan communal d'aménagement; qu'à cet égard, les motifs pour lesquels les terrains appartenant à la requérante sont inscrits en zone 10.1 avec les limitations de types de commerces, relèvent de l'aménagement du territoire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen "de la violation des articles 49 à 52 du CWATUPE, de l'effectivité de l'enquête publique, de l'absence de réponse à la réclamation de la requérante, de l'erreur et de la contrariété et de l'insuffisance dans les motifs qui justifient le rejet de la réclamation", ainsi que "de la violation du principe de légitime confiance, de l'erreur manifeste d'appréciation et pour autant que de besoin de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et, plus particulièrement, de ses articles 1 à 3"; qu'elle estime qu'il n'a pas été répondu adéquatement à la réclamation qu'elle a introduite durant l'enquête publique;

Considérant que, dans une première branche, elle rappelle que sa réclamation exposait son projet immobilier commercial sur les parcelles concernées, les négociations menées avec les autorités communales "qui n'ont jamais fermé la porte à cette affectation" ainsi que "les raisons qui justifiaient que le commerce puisse être maintenu à cet endroit"; qu'elle estime que la ville de Waremme ne pouvait motiver "son revirement d'attitude par rapport aux négociations" en se référant exclusivement à la ligne de conduite de son schéma de structure, dès lors

que l'adoption de celui-ci est antérieure aux multiples contacts avec les autorités communales; qu'elle soutient que la première partie adverse lui a "laissé croire [...] qu'un projet commercial pouvait se développer sur les parcelles qu'elle acquerrait", que la ville avait marqué un accord informel sur ce projet alors qu'elle savait que son P.C.A. "prévoyait d'autres affectations pour le terrain en question" et qu'elle était dès lors tenue de s'expliquer, dans l'acte attaqué ou dans la déclaration environnementale, sur les motifs pour lesquels elle a caché ces éléments lors de ces négociations; que, selon elle, la première partie adverse a ainsi également méconnu le principe de légitime confiance;

Considérant que, dans une deuxième branche, la partie requérante constate que la déclaration environnementale se limite, en se référant au schéma de structure, à refuser tout commerce en dehors du centre-ville afin d'éviter son dépeuplement, sans répondre au point de sa réclamation portant sur la suggestion du R.I.E. de permettre, en périphérie de la N69, les commerces alimentaires ou équipements de la personne de plus de 700 m², qui ne peuvent trouver place au centre-ville; qu'à son avis, loin de remettre en cause la difficulté de trouver des surfaces supérieures à 400 m² en centre-ville pour implanter de nouveaux commerces, la déclaration environnementale préconise de réserver des terrains situés le long de la N69 aux fonctions qui nécessitent de grandes superficies, ce qu'elle juge contradictoire avec le rejet de sa réclamation; qu'à l'estime de la partie requérante, l'autorité a ainsi commis une erreur manifeste d'appréciation;

Considérant que, dans une troisième branche, elle fait grief à l'autorité de ne pas motiver la nécessité de maintenir la voirie reliant le nouveau quartier à la chaussée Romaine au niveau des surfaces commerciales alors que la réclamation sollicitait sa suppression en s'appuyant sur les recommandations du R.I.E.; qu'elle estime également qu'il n'est pas répondu adéquatement à sa demande subsidiaire de déplacement à un endroit moins dommageable pour elle; qu'à cet égard, elle remarque, d'une part, que la déclaration environnementale considère que cette voirie ne devrait pas être trop rectiligne, alors que le P.C.A. prévoit précisément une voirie rectiligne, et, d'autre part, qu'il n'est pas expliqué en quoi la modification qu'elle sollicitait serait problématique; que, selon elle, une correcte motivation devait conduire à supprimer ou à repositionner cette voie d'accès;

Considérant que, dans une quatrième branche, la partie requérante constate que, s'il a été fait droit à sa demande d'approfondissement des zones de bâtisse, cette augmentation de profondeur a été assortie d'une diminution - aucunement sollicitée - de leur largeur; qu'elle estime que, contrairement à ce que mentionne la déclaration environnementale, qui considère qu'il a été fait droit à sa réclamation sur ce point, cette modification ne répond pas, de manière globale, à sa

demande, laquelle visait à permettre la construction de bâtiments plus imposants; qu'elle soutient par ailleurs que la diminution de la largeur des zones de bâtisse entre le projet de plan et le plan est illégale dans la mesure où elle ne résulte pas d'une réclamation;

Considérant que les parties adverses affirment tout d'abord que la ville de Waremme n'a pas trompé la légitime confiance de la partie requérante et relèvent qu'au début du mois de janvier 2013, il lui a au contraire été expressément précisé que les commerces alimentaires et d'équipement de la personne étaient exclus et il lui a également été demandé de définir les enseignes qu'elle comptait implanter;

Considérant qu'elles soulignent ensuite qu'un P.C.A. est un acte réglementaire, non soumis à la loi du 29 juillet 1991;

Considérant, pour le surplus, que les parties adverses prétendent que la déclaration environnementale répond à suffisance aux remarques de la partie requérante à la fois quant à la limitation imposée par la disposition 10.1, quant à la position de la voirie et quant à la demande d'agrandissement de la zone constructible; qu'elles remarquent également que la superficie de la zone constructible a été très légèrement augmentée, que cette modification mineure trouve son origine dans la réclamation de la partie requérante et qu'elle ne lui fait pas grief;

Considérant qu'elles rappellent par ailleurs que ce n'est pas parce que les options adoptées par les auteurs d'un plan d'aménagement déplaisent à certains riverains qu'elles sont manifestement déraisonnables, et considèrent qu'en soutenant que l'autorité administrative devait faire droit à sa réclamation, la partie requérante tente de s'immiscer dans son pouvoir d'appréciation sans établir l'existence d'une erreur manifeste;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante maintient que toute modification du projet de P.C.A. qui ne trouve pas son origine dans une observation ou une réclamation formulée lors de l'enquête publique est illégale et qu'on ne peut raisonnablement soutenir que l'amputation de la largeur de la zone constructible de plus de dix mètres trouve son origine dans une réclamation qui sollicitait exclusivement un agrandissement de la zone de bâtisse vers l'arrière afin d'y implanter des bâtiments plus imposants;

Considérant qu'elle précise par ailleurs que, même si la loi sur la motivation formelle des actes administratifs n'est pas applicable en tant que telle, l'acte attaqué et/ou le dossier administratif doivent faire apparaître que les réclamations introduites ont été prises en compte et leur bien-fondé examiné;

Considérant enfin, qu'elle maintient qu'il résultait des négociations menées avec la ville de Waremme en 2012 une promesse quant à la possibilité de réaliser son projet d'extension commerciale en parfaite conformité avec le P.C.A. en cours d'élaboration et que la première partie adverse a bien trompé sa légitime confiance en opérant un revirement soudain d'attitude;

Considérant que, dans leurs derniers mémoires, les parties adverses observent ce qui suit :

- " Premièrement [...] Monsieur l'auditeur tente de démontrer l'inexactitude des motifs figurant à la déclaration environnementale alors que ces éléments ne ressortent nullement de la requête en annulation introduite devant votre Conseil par la partie requérante.

En tout état de cause, ainsi que Monsieur l'auditeur le rappelle dans son rapport, il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation quant au bien fondé du choix d'aménagement opéré par l'autorité qui, s'il ne correspond pas à l'avis des auteurs du P.I.C.M., n'en est pas pour autant manifestement déraisonnable.

Si le second moyen invoqué par la partie requérante est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, force est bien de constater que l'existence d'une telle erreur dans le chef de l'autorité n'est nullement démontrée en l'espèce.

Compte tenu des motifs figurant à la déclaration environnementale et rappelés par Monsieur l'Auditeur dans son rapport, la première partie adverse constate que l'élément essentiel ressortant du document précité est un motif de mobilité dont l'inexactitude n'est nullement démontrée par la partie requérante («Elle ne peut être proche du Carrefour N69 - rue Saint-Eloi, sans quoi les éventuelles remontées de files à l'heure de pointe du soir risquerait de la rendre inopérante»).

Quant à la position de la voirie litigieuse, laquelle a bien vocation à être une entrée ou une sortie à caractère secondaire, il s'agit d'un choix en opportunité entre plusieurs décisions possibles opéré par l'autorité compétente, lequel ne peut nullement être critiqué en l'espèce, dès lors que l'autorité seule a un pouvoir discrétionnaire d'appréciation et que l'erreur manifeste d'appréciation n'est nullement démontrée dans son chef.

Ce faisant, [les] [...] partie[s] adverse[s] considère[nt] que le requérant tente de substituer sa propre appréciation quant au bien fondé de ce choix d'aménagement à celle de l'autorité seule compétente pour apprécier le caractère fondé du choix opéré en l'espèce";

Considérant que, dans son dernier mémoire, à propos de la première branche, la partie requérante souligne ce qui suit :

- " [...] la société requérante a acquis les parcelles dont question sur lesquelles elle entend implanter son extension en octobre 2011.

Depuis cette date, la partie requérante n'a jamais cessé d'énoncer son souhait d'extension commerciale. Dès lors, la ville de Waremme était au courant de ce souhait depuis 2012 lorsque de multiples contacts sont intervenus entre les deux parties desquels il ressortait une promesse quant à la possibilité de réaliser le

projet d'extension commerciale en conformité avec le P.C.A. en cours d'élaboration à cette époque";

Considérant qu'à propos des autres branches du second moyen, la partie requérante se réfère à ses précédents écrits de procédure;

Considérant, au sujet de la première branche du moyen, que les dossiers déposés par les parties n'établissent pas la teneur des échanges qui ont eu lieu dans le cadre des "négociations" évoquées par la partie requérante, ni, partant, l'existence d'un quelconque revirement d'attitude de la part des autorités communales;

qu'il est par contre établi qu'en dépit de demandes récurrentes émanant des autorités communales, et d'un avis défavorable du fonctionnaire délégué dans le cadre de sa première demande de permis d'urbanisme, la partie requérante s'est abstenue de préciser la nature exacte des commerces qu'elle souhaite implanter sur les parcelles litigieuses, tant dans sa demande de permis initiale que dans sa seconde demande; que l'affirmation selon laquelle la ville de Waremmе aurait marqué un accord de principe sur un projet d'extension commerciale dont elle ignorait, et ignore encore, la teneur exacte est dès lors peu crédible;

Considérant que le moyen n'est pas fondé en sa première branche;

Considérant, quant à la deuxième branche, que si une disposition de portée réglementaire, tel un P.C.A., échappe à l'application de la loi du 29 juillet 1991, tout acte juridique accompli par une autorité administrative doit, pour être légal, reposer sur des motifs de droit et sur des motifs de fait matériellement exacts, régulièrement qualifiés et régulièrement appréciés;

Considérant qu'il revient au Conseil d'Etat d'examiner la régularité de ces motifs, mais non leur opportunité; que, dans ce cadre, le juge de la légalité ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et ne peut que sanctionner l'erreur manifeste d'appréciation; que l'appréciation est manifestement erronée quand elle est incompréhensible pour tout observateur averti; qu'il ne suffit pas de constater qu'au regard des mêmes critères, telle autre mesure paraît raisonnablement admissible ou semble même meilleure; qu'il s'agit de l'attitude qu'aucune autre autorité placée dans les mêmes circonstances n'aurait adoptée; que tout doute doit être exclu;

Considérant que, s'agissant d'un projet de plan d'aménagement, l'autorité est tenue d'examiner la pertinence des réclamations formulées au cours de l'enquête publique, pour autant que ces réclamations ou observations soient formulées en rapport avec la poursuite d'objectifs planologiques excluant des considérations

d'intérêt privé ou spéculatif; que l'autorité n'est tenue de répondre qu'à des arguments précis, soit de légalité, soit d'ordre planologique ou urbanistique;

Considérant qu'en l'espèce, dans le cadre de la réclamation qu'elle a introduite durant l'enquête publique, la partie requérante s'exprimait notamment comme suit :

" Tout d'abord, on constate que le projet de P.C.A. s'écarte des préconisations du R.I.E., puisqu'il interdit tout commerce alimentaire ou d'équipement de la personne, là où le R.I.E. suggérait d'accepter les commerces de plus de 700 m². La délibération du conseil communal est muette à cet égard, de sorte qu'il est impossible de comprendre pourquoi il n'a pas été tenu compte de cette suggestion. Or, interdire purement et simplement les commerces alimentaires et d'équipement de la personne sous prétexte qu'ils devraient s'installer en centre-ville n'est pas acceptable, dans la mesure où il est impossible pour certaines de ces enseignes de trouver en centre-ville des cellules commerciales qui leur conviennent, en raison de leur taille, de leurs besoins de stockage, etc. Plus encore, le R.I.E. semble considérer qu'en dessous de 700 m², tout commerce devrait s'implanter en centre-ville. Cependant, dès que l'on dépasse environ 400 m², il est difficile, voire impossible, de trouver des surfaces commerciales en centre-ville. Ce type de surface n'est-il pas le bienvenu sur le territoire de la commune de Waremme de sorte qu'il doit s'implanter dans les communes voisines? Il ne faudra alors pas s'étonner de voir les clients de ces commerces moyens s'orienter vers les communes voisines pour compléter leurs achats";

Considérant que la déclaration environnementale annexée à la délibération définitive du P.C.A. vise explicitement cet aspect de la réclamation de la partie requérante, qu'elle résume en ces termes : "Si cette interdiction devait être maintenue, sollicite que des exceptions soient prévues pour les commerces qui ne peuvent s'implanter au centre-ville en raison de leur taille"; qu'elle l'écarte néanmoins, au même titre que la contestation portant sur le principe même de l'interdiction de certains types de commerces dans la zone, de la manière qui suit :

" la motivation est la même que celle du schéma de structure communal, à savoir : donner toutes les chances au tissu commercial du centre de Waremme de se maintenir, notamment en évitant de créer en périphérie une offre attractive dans les secteurs typiques du «shopping urbain» (pouvoir faire du lèche-vitrine en bénéficiant du dynamisme du secteur Horeca, pouvoir combiner plusieurs activités lors d'un déplacement en cœur de ville sans devoir nécessairement reprendre sa voiture entre chaque lieu,...). C'est la raison pour laquelle la ville souhaite maintenir les options du P.C.A. en l'état. Les terrains situés le long de la N69 doivent en effet être réservés aux fonctions qui, intrinsèquement, nécessitent des surfaces élevées et des facilités d'accès";

Considérant que la ville de Waremme répond ainsi à suffisance à la suggestion du R.I.E. quant à une possible dérogation concernant les commerces nécessitant une certaine surface; qu'en estimant qu'elle "souhaite maintenir les options du P.C.A. en l'état", l'autorité communale indique en effet de manière certaine qu'elle n'entend pas y admettre d'exception, ce qui relève de l'opportunité de l'action administrative; que par ailleurs, en relevant que "les terrains situés le long de

la N69 doivent [...] être réservés aux fonctions qui, intrinsèquement, nécessitent des surfaces élevées et des facilités d'accès", elle ne conteste pas que certains commerces alimentaires ou d'équipement de la personne pourraient ne pas trouver de surfaces suffisantes à leurs aspirations propres au centre de Waremme; qu'elle estime seulement que, par leur nature même, les commerces alimentaires ou d'équipement de la personne n'impliquent pas nécessairement des surfaces élevées et que ces "fonctions" peuvent trouver place au centre-ville; qu'une telle appréciation n'est pas manifestement déraisonnable;

Considérant que le moyen n'est pas fondé en sa deuxième branche;

Considérant, sur la troisième branche, que dans le cadre de sa réclamation, la partie requérante s'exprimait de la manière qui suit quant à la voie d'accès reliant la N69 (chaussée Romaine) au nouveau quartier :

" Le R.I.E. contient la recommandation explicite suivante :

«Supprimer l'accès entre la chaussée Romaine et le quartier au niveau des surfaces commerciales le long de la chaussée et aménager une zone tampon entre la zone d'activité économique mixte et le futur quartier. Cette zone pourra être, par ailleurs, aménagée en parking paysager pour les surfaces commerciales, dans la continuité du tampon paysager recommandé en entrée de ville, en amont des commerces».

Le projet de P.C.A. adopté par le conseil communal n'a pas suivi cette recommandation, puisque la voirie connectant la chaussée Romaine au quartier à l'arrière est maintenue et qu'il n'y a pas de zone tampon prévue à l'arrière de la zone d'activité économique. A nouveau, la délibération du conseil communal est muette à ce sujet.

Cela est d'autant plus étonnant que le courrier de la ville du 25 janvier 2013 laissait entendre que cette recommandation allait être suivie, en ces termes :

«L'étude d'incidences menée en 2012, propose d'affecter cette zone à une zone d'activité économique mixte (laquelle peut revêtir un champ d'application plus strict que le CWATUPE), et de supprimer un accès prévu initialement dans l'avant-projet dans la zone de votre projet d'inscrire une zone tampon».

P&A ne s'oppose pas en soi à la création d'une voirie connectant la chaussée Romaine au nouveau quartier, bien qu'elle ne comprenne pas pourquoi la ville de Waremme ne suit pas les conclusions des études de mobilité réalisées.

Elle ne peut toutefois accepter l'emplacement de cette voirie, qui lui est hautement préjudiciable.

En effet, cette voirie vient couper en deux sa propriété, ce qui lui fait perdre, outre la largeur de la voirie elle-même, deux zones de recul latérales à gauche et à droite de la voirie, alors que cette voirie pourrait passer par la bande de terrain appartenant au C.P.A.S. de Liège (entre les parcelles 543E et 556L), laquelle est de toute façon trop étroite pour y faire autre chose. Cette possibilité avait d'ailleurs été évoquée en réunion.

Ainsi, toute la zone reprise sous liseré orange ci-dessous est rendue inconstructible pour la création de cette voirie, dont l'utilité n'est même pas

démontrée et qui pourrait passer quelques mètres plus loin sur une bande de terrain de toute façon inconstructible!

[...]

L'on relèvera enfin que le projet de P.C.A. présente cette voirie comme «éventuelle», ce qui veut dire que l'on préjudicie fortement les droits de construire de P&A sans être certain que cette voirie sera réalisée.

Si la voirie devait malgré tout être maintenue à cet endroit, il conviendrait à tout le moins de la rapprocher du bâtiment existant sur la parcelle 543K, afin que la zone constructible sur la parcelle 543D soit moins rabotée";

Considérant que la partie requérante sollicitait, ainsi, au premier chef, qu'il soit répondu à la recommandation du R.I.E. qui préconisait la suppression pure et simple de cette voie d'accès en s'appuyant sur un avis défavorable des auteurs du plan intercommunal de mobilité (P.I.C.M.); qu'à cet égard, le R.I.E. s'exprime en effet comme suit :

- " L'avant-projet prévoit de relier le nouveau quartier au réseau routier via la rue Saint-Eloi et l'avenue Leburton pour la voirie principale du nouveau quartier. Un troisième accès, limité dans les possibilités d'entrée et de sortie, est également prévu au niveau de la chaussée Romaine, à hauteur des surfaces commerciales. La volonté de l'avant-projet est d'éviter tout trafic de transit au sein du nouveau quartier. Or, l'analyse du P.I.C.M. montre que Waremmé est desservi en forme de «peigne» le long de la N69. Un nouveau rond-point au Pousset est prévu, ainsi qu'un autre, à plus long terme, au niveau de l'entrée Saint-Eloi (feux de circulation à l'heure actuelle). L'entrée principale du périmètre au niveau de la rue Saint-Eloi risque d'engendrer une circulation supplémentaire le long de cet axe déjà actuellement saturé. Le principe de distribution viaire de la ville pourrait s'appliquer au nouveau quartier. Néanmoins, l'accès prévu par l'avant-projet au niveau de la N69, par ailleurs avec des sens de déplacement limités (pas de traversée de la chaussée Romaine - îlot central à prévoir), est déconseillé par les auteurs du P.I.C.M. Une voirie du type de la N69 ne peut être continuellement coupée par des entrées et sorties de véhicules traversant la chaussée. Par ailleurs, sa localisation entre les deux futurs ronds-points engendrera des problèmes de remontée de file à cet endroit. Il semblerait dès lors plus opportun que l'entrée principale du site soit aménagée au niveau du carrefour Saint-Eloi, avec une branche supplémentaire au rond-point futur. Ainsi, l'accès au futur quartier au niveau des surfaces commerciales pourrait être définitivement abandonné. Et la zone tampon entre la zone d'activité économique mixte et la zone d'habitat pourrait délimiter ces deux types de fonction. Par ailleurs, l'accès au niveau de la rue Saint-Eloi deviendrait secondaire, ce qui permettrait de limiter le trafic supplémentaire le long de cet axe actuellement saturé en heure de pointe";

Considérant que si la déclaration environnementale ne retient de la réclamation de la partie requérante que sa contestation du positionnement précis choisi pour ce passage, l'autorité s'explique néanmoins à suffisance quant au maintien même d'un accès au niveau des surfaces commerciales dans le cadre de la réponse à l'avis du CWEDD; qu'à ce sujet, la déclaration environnementale précise en effet ce qui suit :

- " Objet de l'observation : le CWEDD constate [...] que cette même voirie est déconseillée par l'auteur du R.I.E. et l'auteur du P.I.C.M. en ce qu'elle ajouterait au danger et à l'encombrement de la chaussée Brunehaut (N69).

Commentaires en réponse à l'observation : le P.I.C.M. et le R.I.E. concluent en effet que cette voirie secondaire ne présente pas d'intérêt majeur. Les raisons pour lesquelles la ville souhaite la conserver (plutôt comme possibilité pour le long terme que comme nécessité à court terme) est de disposer d'un maillage plus complet. En effet, il apparaît souhaitable de disposer d'une «solution de secours» si le premier tronçon de l'accès principal depuis le futur giratoire n'est, temporairement, pas disponible (déménagement, travaux, accident de circulation,...). Quand l'auteur du P.I.C.M. la juge dangereuse, c'est sans doute parce qu'il suppose qu'elle va générer un carrefour où tous les mouvements seront possibles, ce qui n'est effectivement pas souhaitable. Par contre, si on n'y tolère que les mouvements de «tourne-à-droite» et que la N69 reste prioritaire (ce qu'elle sera d'office vu son statut), ce ne sera pas dangereux. En pratique, c'est surtout le mouvement d'entrée dans le périmètre pour les futurs habitants revenant par l'E40 de leurs déplacements quotidiens qui sera utile puisqu'ils pourront gagner du temps et libérer de l'espace sur la N69. L'autre mouvement (sortir vers la droite pour partir vers le sud) n'aura pas d'intérêt en temps normal mais pourrait, comme on l'a écrit supra, s'avérer utile dans certaines situations (accident de la circulation, période de travaux, opération de déménagement,...). L'hypothèse d'augmentation de l'encombrement de la N69 peut faire l'objet des mêmes commentaires (dès lors que seuls les mouvements utiles à la fluidité du trafic sont tolérés, il n'y a pas de risque)";

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de substituer son appréciation quant au bien-fondé de ce choix d'aménagement qui, s'il ne correspond pas à l'avis des auteurs du P.I.C.M., n'en est pas pour autant manifestement déraisonnable;

Considérant en revanche, que le choix effectué par l'autorité, à la suite de l'analyse des observations émises au cours de l'enquête publique et des avis des instances consultées, repose sur des motifs inexacts et inadéquats;

Considérant que la déclaration environnementale indique ce qui suit à ce propos :

- " La position de cette voirie est justifiée par deux aspects :

- elle ne peut être proche du carrefour N69 - rue Saint-Eloi sans quoi les éventuelles remontées de file à l'heure de pointe du soir risqueraient de la rendre inopérante;
- elle ne doit pas être trop rectiligne car elle a vocation d'être une entrée ou sortie à caractère secondaire;

La voirie projetée se situait il y a peu, en bordure de la propriété de la S.P.R.L. PROPERTY & ADVICE. Entre temps, du fait des acquisitions, elle est en effet «à l'intérieur», et il n'est donc plus possible de la déplacer";

Considérant que cette motivation n'est pas exacte en fait pour plusieurs raisons :

- si un déplacement de la voie d'accès sur la parcelle appartenant au C.P.A.S. de Liège (parcelle cadastrée 506b) rapprocherait la voie d'accès litigieuse du carrefour N69 - rue Saint-Eloi, faire droit à la demande subsidiaire de la partie requérante de "la rapprocher du bâtiment existant sur la parcelle 543K" l'en éloignerait;
- eu égard à son tracé actuel, on n'aperçoit pas en quoi la voie d'accès serait moins "rectiligne" si elle devait être déplacée de quelques mètres à gauche ou à droite;
- de manière plus fondamentale, l'argument selon lequel il ne serait "plus possible" de déplacer la voie d'accès à ce stade de la procédure est dénué de pertinence. En effet, à peine de priver de tout effet utile l'organisation d'une enquête publique, une modification du projet est toujours possible tant que le P.C.A. n'a pas été adopté de manière définitive. Au demeurant, selon la réclamation, la société requérante a acquis les parcelles sur lesquelles elle entend implanter son extension en octobre 2011, soit avant même l'adoption de l'avant-projet de P.C.A.;

Considérant que dans cette mesure, la troisième branche du moyen est fondée;

Considérant, quant à la quatrième branche, que s'agissant des "dimensions de la zone constructible", la réclamation de la partie requérante était formulée de la manière suivante :

- " Le projet de P.C.A., se calquant sur les bâtiments existants, prévoit un recul important par rapport à la voirie ainsi qu'une profondeur de bâtisse de maximum 33 m, ce qui limite à nouveau les droits de construire de P&A, sans que les raisons de cette restriction apparaissent clairement.

Par rapport au front de bâtisse, l'on peut notamment s'interroger sur l'opportunité qu'il soit si linéaire à cet endroit. La chaussée Romaine étant déjà rectiligne, des avancées dans le front bâti pourraient avantageusement venir l'animer. Une profondeur de bâtisse de 36 m serait plus opportune, par élargissement à l'arrière et à l'avant de la zone.

Quant à la profondeur de construction, plutôt que de laisser une bande de terrain inutilisable à l'arrière des bâtiments commerciaux, la zone constructible pourrait être étendue, tout en prévoyant la zone tampon préconisée par le R.I.E. sur les terrains situés à l'arrière, qui sont de toute façon inconstructibles.

A cet égard, P&A serait disposée à racheter cette zone tampon afin d'y réaliser les aménagements préconisés par le R.I.E.";

Considérant que selon la déclaration environnementale, "cette demande contrairement aux deux qui précèdent, est acceptable. L'idée de faire pivoter de 90° la zone bâtissable à cet endroit avait d'ailleurs été émise par la DGO4 (direction extérieure de Liège II) lors du comité d'accompagnement du 7 mars 2013";

Considérant que de la comparaison du projet de plan de destination avec le plan définitivement adopté, on constate un approfondissement de la zone

constructible pour les parcelles 543e et 543d (passant de ± 34 m à ± 44 m de profondeur), une diminution de sa largeur (passant de ± 43 m à ± 32 m) ainsi qu'un décrochage par rapport au front de bâtisse;

Considérant qu'en faisant pivoter de la sorte la zone constructible, en manière telle que le front de bâtisse ne soit plus totalement linéaire, l'autorité a pris en considération la réclamation de la partie requérante; qu'en d'autres termes, la modification de la zone de bâtisse initialement prévue, même si elle excède les prévisions de la partie requérante, n'en trouve pas moins sa source dans la réclamation de cette dernière; que l'autorité a valablement pu estimer, en se fondant sur la suggestion de la DGO4 lors du comité d'accompagnement du 7 mars 2013, qu'il était opportun de faire pivoter la zone constructible, et non de se limiter à en augmenter la profondeur; qu'il s'agit là d'un choix d'opportunité qu'il n'appartient pas au Conseil d'Etat de remettre en cause, sous réserve que soit démontrée une erreur manifeste d'appréciation qui n'est pas établie en l'espèce;

Considérant que le moyen n'est pas fondé en sa quatrième branche;

Considérant que, dans les derniers mémoires, les parties adverses demandent que l'annulation soit limitée "à la parcelle dont est propriétaire la partie requérante";

Considérant qu'il y a lieu de faire droit à ladite demande;

Considérant que le motif d'annulation retenu tient au tracé de la voie d'accès au travers des parcelles appartenant à la partie requérante; qu'il y a lieu de limiter l'annulation des actes attaqués en ce qu'ils concernent le tracé de la voie d'accès sur lesdites parcelles,

DE C I D E :

Article 1^{er}.

Sont annulés :

- la délibération du conseil communal de la ville de Waremmе du 28 avril 2014 adoptant définitivement le plan communal d'aménagement dit "Saint-Eloi";
- l'arrêté du 18 juillet 2014 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité de la Région wallonne approuvant ce plan,

en tant qu'ils portent sur le tracé d'une voie d'accès à la route N69 "chaussée Romaine" sur certaines des parcelles cadastrées section A, n^{os} 551b, 543h, 543l, 543k et 543n bordant ladite route et appartenant à la S.A. PROPERTY & ADVICE à Waremmе.

Article 2.

Le présent arrêt sera publié par extrait au Moniteur belge dans les mêmes formes que l'arrêté annulé.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge des parties adverses.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-huit juin deux mille seize par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	GUFFENS,	conseiller d'Etat,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	WIAME,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.